BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2023- 0734 PRES-TRANS/PM/ MEMC/MEFP/MEEA portant renouvellement du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA dans la commune de Houndé, Province du Tuy, Région des Haut-Bassins Visa et ne 00 623 du 19/06/2023 s Allus instrong

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022;

le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement Vu du Gouvernement:

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement :

la loi nº 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso : Vu

la loi nº 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire Vu et foncière au Burkina Faso ;

la loi n° 006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement Vu au Burkina Faso:

le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux Vu relations financières extérieures des Etats membres ;

le décret n° 2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA Vu du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations;

le décret n° 2017-035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/ Vu MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière:

le décret n° 2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014, portant Vu création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines :

le décret n° 2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 Vu portant fixation des taxes et redevances minières;

l'Arrêté n° 2021-044/MEEVCC/CAB du 26 février 2021 portant émission Vu d'un avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet aurifère de Bouéré - Dohoun Gold Opération (BDGO) dans la commune de Houndé,

- province du Tuy, région des Hauts Bassins, au profit de la société BOUERE DOHOUN GOLD OPERATION SA ;
- Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société BOUERE – DOHOUN GOLD OPERATION SA du 20 octobre 2021;
- Vu l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 04 octobre 2022 :
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des ministres entendu à sa séance du 18 janvier 2023 ;

DECRETE

TITRE 1 : Le Renouvellement du Permis, sa superficie et sa durée de validité

ARTICLE 1: Le bénéficiaire

Il est accordé à la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) du capital social, actions prioritaires, non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 13, parcelle 46, lot 23, section EO, 06 BP 9214 Ouagadougou 06, un renouvellement de son permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or.

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle de Bouéré-Dohoun est de 5,473 km², située dans la commune de Houndé, province du Tuy, région des Haut - Bassins dans les mêmes limites que celles définies à l'article 2 du décret N°2017-0027 / PRES/ PM/ MEMC/ MINEFID/ MEEVCC du 23 janvier 2017 portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA, dans la commune de Houndé, Province du Tuy, Région des Hauts-Bassins.

ARTICLE 2 : La durée de validité du renouvellement du permis

Le renouvellement du permis est valable pour une durée de cinq (05) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il demeure renouvelable, toujours par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie dans le décret d'octroi.

Cette durée de cinq (05) ans peut être écourtée à la demande de la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (02) années consécutives sans autorisation est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire

ARTICLE 3: La production des rapports

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- 1. Un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;
- 2. Un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 4: Le développement du projet

La société minière BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA doit de manière générale mener le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle-même.

De manière spécifique, la seconde phase du projet BDGO va consister en l'exploitation du gisement de Dohoun. Cette exploitation va nécessiter l'aménagement des infrastructures suivantes:

- une fosse à ciel ouvert (fosse de Dohoun);
- une aire de dépôt du minerai (Rom pad);
- · une Halde à stériles ;
- une clôture et un bâtiment de sécurité.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 5: Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO)

SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 6: Les ayantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA est soumise, dans le cadre de l'exploitation du gisement mis en évidence, au régime fiscal et douanier prévu aux articles 160 et suivants de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.

TITRE 3 : Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 7: Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION (BDGO) SA :

- n'exploite pas le gisement dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code de la santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 8: Disposition finale

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juin 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre,

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Simon-Pierre BOUSSIM

Aboubacar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement

Augustin KABORE